



A R R E T E n° 2023-01

Restriction de la circulation à l'occasion de la course Trans Aubrac

Samedi 22 avril 2022

Monsieur le Maire de LAGUIOLE,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande présentée par l'association Action 12, représentée par monsieur Marc Membrado, d'organiser le passage de la course Trans-Aubrac 2022, le samedi 22 avril 2023 ;

Considérant la volonté du Conseil Municipal d'animer et de dynamiser la Commune de Laguiolle ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

A R R E T E

Article 1 : A l'occasion de l'épreuve sportive « Trans-Aubrac » la circulation des véhicules sera modifiée comme suit :

- Les concurrents bénéficieront d'une priorité de passage sur le giratoire D921/D15, l'organisateur de la course devra disposer de signaleurs qui seront chargés de faire respecter les priorités de passage accordées aux concurrents.

Article 2 : Pendant la course, un strict respect du code de la Route devra être maintenu, notamment en ce qui concerne la priorité aux piétons, sur la :

- Traversée du chemin de Chauchailles sur le passage piéton devant la maison de retraite ;
- Rue du Foirail,
- Place du Forail,
- Allée de l'Amicale,
- Place de la Patte d'Oie
- Rue de Layolette,
- Rue de la Selve,
- Rue de Lavernhe,
- Rue de la Violette.

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiolle12.fr
tél. 05 65 51 26 30 / fax 05 65 51 26 31

Article 3 : Les concurrents, ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, devront respecter la réglementation imposée par le code de la route. Ils s'attacheront à être particulièrement prudents à l'approche des intersections.

Article 4 : La signalétique correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux et enlevée par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie et Monsieur le Maire de Laguiole sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laguiole, le 12 janvier 2022

Le Maire,

Vincent ALAZARD



Annexe : Articles 1 et 2



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30 / fax 05 65 51 26 31